

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SEA-INVEST ROUEN

Boulevard Maritime

BP 3

76530 GRAND COURONNE

Références : UDRD.2023.03.R.x20
Code AIOT : 0005801577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SEA-INVEST ROUEN implanté Boulevard Maritime - BP 3 - 76530 GRAND COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA-INVEST ROUEN
- Boulevard Maritime - BP 3 - 76530 GRAND-COURONNE
- Code AIOT : 0005801577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA-INVEST exploite sur la zone n° 5 (quai PAP) des bâtiments couverts de stockage nouvellement autorisés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des bâtiment H10 et H146,
- Action nationale 2023, entrepôt couvert.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 Annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Aménagement des règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I	/	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11.III.E Annexe II	/	Sans objet
4	Aménagement aux dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.2.1	/	Sans objet
5	Aménagement aux dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.2.2	/	Sans objet
7	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 Annexe II	/	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 Annexe II	/	Sans objet
9	Aménagement des prescriptions d'implantation des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.1.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
12	Voie engin	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.6.2 et 7.6.3	/	Sans objet
13	Issues du bâtiment	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 Annexe II	/	Sans objet
14	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.6.4	/	Sans objet
16	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 Annexe II	/	Sans objet
17	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet
18	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4.3.8	/	Sans objet
19	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.5.2-V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite d'inspection était de vérifier la conformité des bâtiments H10 et H146 par rapport à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021, à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans le cadre de l'action nationale 2023 entrepôts couverts et à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2160 (silo).

Certains éléments concernant les dispositions constructives du bâtiment H146, non exploité le jour de la visite, sont encore à fournir à l'inspection. De plus il est attendu de l'exploitant la finalisation de la mise en service de tous les Robinets d'Incendie Armés du bâtiment H10 dans les plus brefs délais.

Ainsi, la visite a fait l'objet de quatre demandes sur les sujets suivants :

- une demande concernant les dispositions constructives du bâtiment H146,
- une demande concernant les règles de stockage sur palettes,
- une demande concernant le contrôle des installations électriques,
- deux demandes concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection a consulté l'état des stocks du jour. Cet état des stocks est sous forme d'un tableau avec les produits stockés et leur quantité par cellule. Étant donné le type de produits stockés, il n'y a pas de dangers à mentionner. L'inspection pu consulter les fiches de données de sécurité des pellets et des tourteaux de colza.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. « L'ensemble de la structure est à minima R 15, [...]

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Constats : Par courrier électronique du 08 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- l'attestation datée et signée du 17 octobre 2022, certifiant de la conformité de la charpente du bâtiment H10 par rapport à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2021 relatif à la rubrique 2160 E. Ainsi :

- elle est conçue afin d'éviter, en cas d'incendie dans une cellule, la ruine en chaîne des autres cellules non touchées par l'incendie,
- elle est conçue afin d'éviter l'effondrement vers l'extérieur en cas d'incendie
- la charpente principale est en lamellé-collé avec une résistance au feu de 15 minutes,
- la toiture est en fibres ciment de classement au feu A2s1d0

- l'attestation datée et signée du 08 novembre 2022, certifiant pour le bâtiment H10 que :

- les plaques en bardage et couverture sont de classe A2s1d0,
- la couverture est en fibre-ciment de classement Broof(T3),
- les plaques translucides servant pour l'éclairage naturel sont de classe Bs1d0

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que la base du bâtiment H10 est en béton. Les dispositions constructives du bâtiment H10 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Par courrier électronique du 22 février 2023, l'exploitant déclare à l'inspection que :

- la charpente du hangar H 146 est en bois lamellé collé ;
- il n'y a pas de bardage et les murs sont en béton ;
- le hangar H 146 n'est constitué que d'une seule cellule, il n'est donc pas de risque de ruine en chaîne de la structure ;
- il n'y a pas d'éclairage naturel dans le bâtiment H 146 ;
- un aménagement à la prescription est autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 pour la toiture du bâtiment (voir point numéro 4).

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les murs du bâtiment H146 sont en béton et qu'il n'y avait pas d'éclairage naturel.

Demande n° 1 : l'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation certifiant le non effondrement vers l'extérieur du bâtiment H 146 **avant fin avril 2023.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11.III.E Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La toiture abritant une ou des cellules ouvertes est constituée uniquement en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.
Constats : Par courrier électronique du 08 février 2023 l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'attestation établie le 08 novembre 2022, certifiant que les plaques fibres ciment constituant la toiture du bâtiment H10 céderont sous l'effet d'une explosion de poussière interne d'intensité maximale Pmax de 60 millibars.
La toiture du bâtiment H10 est conforme aux prescriptions de l'article 11.III alinéas E de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Par courrier électronique du 22 février 2023, l'exploitant déclare à l'inspection que les plaques PVC utilisées en toiture du bâtiment H 146 répondent à la prescription. Pour confirmer ses dires, l'exploitant a transmis l'étude INERIS sur le caractère soufflable et la fiche technique des plaques. Le jour de l'inspection l'exploitant déclare que la toiture du bâtiment H 146 a été refaite récemment mais qu'il n'en est pas le propriétaire. L'inspection rappelle à l'exploitant que même s'il n'est pas propriétaire du bâtiment H146 il doit être en mesure de justifier que le bâtiment qu'il exploite répond aux exigences réglementaires.
Par courrier électronique du 07 mars 2023, l'exploitant a transmis le dossier d'Ouvrages Exécutés pour la réhabilitation du hangar H146. La référence des matériaux utilisés pour la couverture du hangar y est confirmée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagement aux dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives de la toiture du bâtiment H146
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La toiture du bâtiment H146 est en matériaux de classe B s1 d0.
L'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la limitation des matières stockées par le bâtiment H146 à des matières bien identifiables (papier, bois, produits agro-alimentaires, déchets papier / carton / plastique / bois) à l'exclusion de tout produit combustible composé de différentes matières ;• l'absence de stockage de produits dangereux et de local abritant des zones à risque ;• la limitation du mode de stockage à de la masse ou du vrac. Le stockage en palettiers est interdit au sein du bâtiment ;• a minima un extincteur à moins de 15 mètres de chaque porte.
Constats : Par courrier électronique du 22 février 2023, l'exploitant a transmis la fiche technique des matériaux utilisés pour la toiture du hangar H 146. Ces plaques PVC ont un comportement au feu Bs1d0, M1 non gouttant conformément à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021. Cependant l'exploitant n'a pas fourni d'attestation certifiant que les plaques utilisées en toiture correspondent bien à la fiche technique présentée.
Par courrier électronique du 07 mars 2023, l'exploitant a transmis le dossier d'Ouvrages Exécutés pour la réhabilitation du hangar H146. La référence des matériaux utilisés pour la couverture du hangar y est confirmée.
Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que le hangar H 146 était vide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagement aux dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dimension des cellules du bâtiment H146
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface de l'unique cellule composant le bâtiment H146 est de 3 370 m ² sans extinction automatique. L'exploitant met en place comme mesure compensatoire des dispositifs constructifs passifs (stomos...) afin de limiter la surface de stockage au sein du bâtiment à 3 000 m ² .
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté à l'intérieur du bâtiment H 146, la présence de stomos sur la périphérie du hangar pour limiter la surface du stockage. Le bâtiment H146 était vide le jour de la visite. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aménagement des règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 71.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concernant le stockage de palettes type 1510 / 2662 dans les bâtiments H146 et H10 : <ul style="list-style-type: none">• au sein du bâtiment H10, la hauteur de stockage maximale est de 5,5 mètres, sous la configuration maximale suivante de surface dans chaque cellule : 4 îlots de 24 par 29 mètres avec des allées de 2 mètres de large ;• au sein du bâtiment H146, la hauteur de stockage maximale est de 5 mètres, sous la configuration maximale suivante de surface dans chaque cellule : 4 îlots de 31,9 par 17,9 mètres avec des allées de 6 mètres de large.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">• le bâtiment H 146 était vide• les cellules 2 et 3 du bâtiment H10 étaient utilisées pour le stockage en vrac,• la cellule 1 du bâtiment H10 était utilisée pour le stockage en vrac et le stockage sur palettes de pellets.
Le stockage sur palettes représentait un seul îlot sur la moitié de la largeur de la cellule et sur toute sa longueur soit plus de 29 mètres.
Ce point constituant une non conformité, l'inspection a demandé à l'exploitant de séparer ce stockage en îlots avec une allée d'au moins deux mètres de large entre les îlots. L'exploitant a transmis le 03 mars 2023 la photo montrant que le stockage avait été séparé en îlots conformément à la prescription afin de lever la non conformité constatée le jour de l'inspection.
Demande n° 2 : L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur les conditions de stockage en palette. Pour ce faire, l'exploitant mettra en place dans les meilleurs délais les mesures organisationnelles et techniques, type marquage au sol ou autre, permettant aux opérateurs de visualiser facilement le respect des surfaces de stockage. L'exploitant rendra compte de la solution retenue avant fin avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, compartimentage du bâtiment H10
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.[...] Pour atteindre cet objectif, les parois respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » « - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats : Par courrier électronique du 08 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- l'attestation, datée et signée du 08 novembre 2022, certifiant que la couverture du bâtiment H10 est de classe A2s1d0,
- l'attestation du respect des prescriptions techniques, du Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP), du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) et de Plan Général de Coordination (PGC) pour la mise en place des parois coupe feu.

Par courrier électronique du 07 mars 2023, l'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur de la société ayant réalisé les travaux, datée et signée du 1er mars 2023, certifiant que les matériaux utilisés pour l'installation des panneaux coupe-feu sont conformes aux prescriptions.

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté pour le bâtiment H10, que :

- les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement de part et d'autre des cellules,
- la présence d'un dépassement en toiture,
- l'absence d'ouverture dans les parois séparatives.

Le bâtiment H10 est conforme aux prescriptions de l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le bâtiment H146 étant constitué d'une seule cellule de stockage, il n'est pas soumis aux prescriptions de l'article suscité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déisenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de déisenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.
Les cantons de déisenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de déisenfumage.
Le déclenchement du déisenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de déisenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à déisenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats : Par courrier électronique du 08 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- le compte rendu de visite de maintenance préventive du système de désenfumage du hangar H146 daté du 03/10/2022. Ce compte rendu conclu au bon fonctionnement du système contrôlé dans sa totalité,
- l'attestation, datée et signée du 17 octobre 2022, certifiant que le hangar H10 dispose d'exutoires de fumée permettant un désenfumage de 2 %, et d'écrans de cantonnement souple en textile séparant chaque cellule en deux cantons,
- le Dossier d'Ouvrage Exécuté avec l'attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage naturel pour le hangar H10, signée et datée du 21/11/2022.

Le jour de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté :

- pour le bâtiment H 10 la présence de grandes portes pour la circulation des engins et des ouvertures au niveau du bardage métallique tout le long du bâtiment permettant une ventilation naturelle du hangar,
- pour le hangar H 146 la présence de grandes portes pour la circulation des engins pouvant servir d'amenée d'air, de 3 cantons de désenfumage et d'exutoires avec commandes manuelles, protégées par les stomos.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aménagement des prescriptions d'implantation des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 71.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes concernant le stockage de céréales relevant de la rubrique 2160 : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant met en œuvre un suivi de la température des produits céréaliers stockés conformément aux dispositions applicables par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;• l'exploitant définit un zonage ATEX autour des zones de stockage des produits céréaliers ;• la hauteur de la paroi de stockage de produits céréaliers est limitée à 4 mètres dans le bâtiment H10, avec un angle de talutage minimal de 30° ;• la hauteur de la paroi de stockage de produits céréaliers est limitée à 3 mètres dans le bâtiment H146, avec un angle de talutage minimal de 30°C ;• un espace de 1 mètre des parois du bâtiment H146 est laissé libre via un dispositif constructif passif (stomos...).
Constats : Par courrier électronique du 08 février 2022, l'exploitant a déclaré que : <ul style="list-style-type: none">• l'étude ATEX n'avait pas encore été réalisée pour le hangar H146 puisque celui-ci ne sert pas actuellement au stockage de produits relevant de la rubrique 2160,• l'étude ATEX du hangar H10 avait été réalisée pour le chargement train et l'unité de criblage. L'exploitant a transmis le rapport de l'étude de détermination des zones à risques d'explosion, zonage ATEX biomass pour le bâtiment H10, du 24/11/2022 et le rapport d'assistance à la détermination des zones ATEX gaz et poussières, du 15/06/2022 pour le chargement train.
Au cours de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a constaté : <ul style="list-style-type: none">• la présence de sonde de silothermométrie dans les tas de produits relevant de la rubrique 2160 stockés dans le hangar H10,• la présence de stomos dans les cellules du bâtiment H10 pour séparer si besoin le produits et en limiter la hauteur de stockage,• la présence de stomos en périphérie du bâtiment H146 laissant un espace dégagé d'environ 1 mètre avec la paroi du bâtiment.
Enfin, l'exploitant a déclaré qu'un abri pour le chargement des trains allait être construit sur le côté du bâtiment H10.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra transmettre un rapport à connaissance pour la construction de l'abri servant au chargement de trains, en y indiquant les nouvelles zones d'effet éventuelles. Il devra également réaliser, avant tout début d'activité relevant de la rubrique 2160 dans le hangar H146, le zonage ATEX de celui-ci comme prescrit à l'article 71.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 et la vérification de l'adéquation du matériel utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

Constats : Par courrier électronique du 08 février 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques du hangar H146, au titre du code du travail, daté du 04 août 2020. Aucune non conformité n'est relevée.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de visite initiale des installations électrique, au titre du code du travail, du 14 février 2023, du hangar H 10. Ce rapport ne fait état d'aucune observation.

Cependant, les hangars H146 et H10 relèvent de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classée (silo). Ainsi, le contrôle des installations électriques doit également être réalisé au titre de la réglementation ICPE dans le cadre de la rubrique 2160, de façon annuelle.

Ce point constitue une non-conformité.

Par courrier électronique du 16 mars 2023, l'exploitant déclare que l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est pas applicable aux cellules de vrac alimentées par camion hors zone ATEX. Pour se justifier, l'exploitant a transmis la conclusion d'une étude réalisée le 28 novembre 2005 pour d'autres magasins de stockage similaires du groupe, disant notamment que les volumes de stockage ne peuvent être considérés comme des zones ATEX.

Remarque de l'inspection : le hangar H10 abrite un convoyeur et une cibleuse. Des zones ATEX à l'intérieur de la trémie, dans un rayon allant jusqu'à un mètre autour de la trémie réceptionnant les pellets ou encore dans rayon d'un mètre au niveau du point de chute des fines sur le sol et avec une retombée des fines au sol sont identifiées dans l'étude de détermination des zones ATEX du bâtiment H10, du 04/11/2022, transmise à l'inspection le 08 février 2023. De plus la note suivante est écrite dans le rapport : "*Les moteurs du convoyeur du cible de l'élévateur et de l'aspiration sont situés en zone 22. Ils doivent donc être conformes à cette zone.*"

Demande n° 3 : dans la mesure où le contrôles des installations électriques a été réalisé et qu'il ne présente pas d'observation, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais demande à l'exploitant de transmettre un rapport complet conforme à l'article 16 **avant fin mai 2023**, accompagné, le cas échéant du plan d'action associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, etc.) sont mis à la terre. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.
Constats : Par courrier électronique du 08 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le Dossier des Ouvrages Exécutés des installations de protection contre la foudre hangar H146 & H10, daté du 16 décembre 2022, justifiant la mise en place de la protection contre la foudre des deux hangars. Les bâtiments H10 et H146 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant la protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.6.2 et 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 7.6.2 prévoit : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. <ul style="list-style-type: none">• la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;• dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;• chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;• aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.
L'article 7.6.3 prévoit : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : <ul style="list-style-type: none">• largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;• longueur minimale de 10 mètres ;• présentant au minimum les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que le site était propre, que le quai était suffisamment large et bien entretenu pour permettre aux véhicules de secours d'intervenir en cas de besoin. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Issues du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Issues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que chaque cellule de stockage disposait d'au moins deux sorties dans deux directions opposées. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens de défense incendie suivants : <ul style="list-style-type: none">• un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire de stockage ;• deux aires de pompage dans la Seine, situées en amont et en aval du Quai PAP, permettant d'assurer un débit de 390 m³/h ;• deux réserves d'eau en bâches souples d'une capacité respective de 120 m³ à l'aval et de 240 m³ à l'amont, situées côté boulevard Maritime, positionnées à proximité de l'installation et de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de besoin. Ces dispositifs disposent de prises de raccordement conformes aux règles en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;• d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;• d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Les réserves destinées à assurer la défense contre l'incendie de l'établissement ainsi que les aires de pompage sont conformes aux dispositions d'aménagement et d'équipement mentionnées par le règlement départemental de la défense extérieur contre l'incendie de Seine-maritime, approuvé le 26 octobre 2017.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence de : <ul style="list-style-type: none">• deux colonnes de pompage en Seine ;• une réserve d'eau incendie de 120 m³ à l'extrémité du site, côté bâtiment H 146 ;• une réserve d'eau incendie de 240 m³ à l'autre extrémité du site au bout de la plateforme de stockage ;• des aires délimitées pour le stationnement des véhicules de secours, maintenues libre le jour de la visite ;• d'extincteurs disponibles sur les aires extérieures.
L'exploitant déclare que ces moyens de défense contre l'incendie ont été réceptionnés par le SDIS.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de défense contre l'incendie des bâtiments H10 et H146
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ul style="list-style-type: none">a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
<p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;<ul style="list-style-type: none">• de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;• le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
<p>[...] En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p>
<p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p>
<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>

Constats : Par courrier électronique du 08 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le procès verbal d'intervention pour le contrôle des 13 extincteurs du bâtiment H146 (extincteurs n° 153 à n° 164). Seul l'extincteur n° 162 est noté à remplacer pour cause de corrosion externe.

Dans ce même courrier l'exploitant indique :

- que les extincteurs du hangar H10 sont neufs et que de ce fait ils n'ont pas encore été contrôlés,
- que les Robinets d'Incendie Armés (RIA) sont en place dans le bâtiment H10,
- qu'il n'y a pas de RIA et de détection en place dans le bâtiment H146 au vu du stockage actuel.

Par courrier électronique du 22 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le procès verbal de réception, daté et signé du 10 février 2023, relatif aux essais hydrauliques réalisés sur les RIA du hangar H10.

Les essais de pression selon le référentiel APSAD R5 donnent les résultats suivants :

- pression statique du réseau de 5 bars,
- pression et débit en régime d'écoulement au RIA le plus défavorisé de 2 bars en sortie du jet avec un débit de 151 litres/minute soit $9 \text{ m}^3/\text{h}$,
- pression et débit en régime d'écoulement au RIA le plus défavorisé avec 2 RIA ouverts de 1,6 bars en sortie du robinet avec un débit de 134 l/min soit $8 \text{ m}^3/\text{h}$.

Ce point constitue une non-conformité.

Une protection contre le gel a été mise en place. La mise en service de l'installation appelle une observation : « Pression insuffisante, besoin d'un surpresseur », et une réserve : « Défaut cordons cellule 2 côté Seine ». « Les travaux nécessités par la réserve seront exécutés sous 30 jours » a compté du 10 février 2023, date de la mise en service.

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté la facture pour le remplacement de deux extincteurs datée du 27 octobre 2022.

L'inspection a questionné l'exploitant sur les réserves annotées sur le procès verbal de réception des RIA. L'exploitant déclare qu'une demande de devis est en cours pour la mise en place du compresseur dans le bâtiment H10.

Par courrier électronique du 07 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une lettre de commande d'intervention, signée par l'exploitant le 07 mars 2023, pour la fourniture et l'installation d'un surpresseur et d'un régulateur de pression ainsi que pour la réalisation d'un essai avec 2 RIA simultanés. Le délai demandé, par l'exploitant, pour le début de travaux est la semaine 18 au plus tard, soit le 1er mai 2023.

Par courrier électronique du 16 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le mail de confirmation de la société chargée d'installer le surpresseur. En raison des délais de livraison, celle-ci prévoit une livraison vers la semaine 19.

Enfin l'inspection a demandé si un exercice de défense contre l'incendie avait été réalisé suite à la mise en service du bâtiment H10. L'exploitant déclare que le bâtiment H10 est en service depuis environ 4 mois, que deux personnes ont été formées au maniement des RIA (confirmé par le procès verbal de réception) mais qu'il n'y a pas encore eu d'exercice incendie.

Demande n° 4 : Compte tenu de l'absence de RIA dans le bâtiment H146, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection de leur mise en place **avant tout début d'activité relevant de la rubrique 1510** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection pourra alors décider de réaliser une visite d'inspection avant la mise en activité effective du hangar pour s'assurer du respect des prescriptions réglementaires.

Demande n° 5 : L'exploitant réalisera les ouvrages nécessaire à la mise en conformité des RIA du bâtiment H10 et transmettra le procès verbal de la levée des réserves à la mise en service des RIA du bâtiment H10 **pour le 15 mai 2023 au plus tard**.

Demande n° 6 : L'exploitant réalisera un exercice incendie et transmettra le compte rendu à l'inspection avant fin avril 2023. L'exploitant renouvellera l'exercice au moins tous les trois mois comme prescrit à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 Annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2023, Détection automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats : Par courrier électronique du 08 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- le rapport du 20 septembre 2022 relatif au système de détection automatique incendie de la cellule 1 du bâtiment H10. Les essais réalisés(test sur détection automatique Unité de Gestion d'Alarme en immédiat et asservissement ballons à T+15min, test sur déclencheurs manuels UGA en immédiat et aucun asservissement, formation à l'utilisation du Système de Sécurité Incendie et du transmetteur, test foyer type) sont jugés concluants,
- le rapport du 24 octobre 2022 relatif à la détection incendie des cellules 2 et 3 du bâtiment H10. La mise en service est provisoire en attente des détecteurs définitifs mais les essais fonctionnels des opérations réalisés sont jugés concluants. Le test de « déclenchement ballons » reste à réaliser,
- le rapport du 26 octobre 2022 relatif au test SSI pour le « déclenchement armoire ballons » indiquant que le résultats des essais sont concluants. La mise en place des détecteurs définitifs reste à faire.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré à l'inspection que les détecteurs définitifs correspondaient à des détecteurs dernières générations mais qu'en raison d'une rupture de stock de composants électroniques ceux ci ne seraient pas installés avant 6 mois. Cependant la détection automatique est opérationnelle.

L'exploitant déclare qu'en cas de déclenchement une alerte est envoyée sur le téléphone portable de plusieurs personnes de la société.

Même si les détecteurs ne sont pas de la génération commandés ceux ci sont opérationnels, la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;– les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;– les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; <p>[...]</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Constats : Le 25 mars 2021, l'exploitant a déposé son dossier de demande d'enregistrement pour l'extension de ses activités sur la zone QPAP, avec notamment la construction d'un bâtiment de stockage de produits combustibles divers (hangar H 10). La prescription est donc applicable au jour de la visite.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection un plan du quai QPAP. Il déclare avoir déjà présenté pour validation et transmis ce plan au services du SDIS, et que ce plan est disponible en permanence sur le quai pour les services de secours.</p> <p>L'implantation des cellules de stockages, avec le type de produit stockés, les différentes ressources en eau pour la défense incendie (réserve, point d'aspiration, RIA) ainsi que les système d'obturation des réseaux sont précisés sur ce plan.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales de la zone de stationnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de ruissellement de la zone de stationnement de véhicules légers au droit du bâtiment H146 sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le plan des travaux réalisés par le Grand Port Maritime de Rouen où la mise en place d'un séparateur hydrocarbure est visible à la hauteur de la zone de stationnement de véhicules légers au droit du bâtiment H146. De plus l'exploitant déclare qu'un ballon obturateur est en place pour fermer la canalisation en cas de besoin. L'inspection a constaté la présence du boîtier rouge du ballon obturateur sur la zone. Les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.5.2-V
Thème(s) : Risques chroniques, Vannes d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par la capacité de rétention destinée au stockage des eaux pluviales de l'installation de stockage de déchets et d'un volume de 370 m ³ . Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En dehors des bâchées faisant suite à la collecte et à l'analyse des eaux pluviales, le dispositif de rétention de la plateforme de transit est en position fermée.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence d'un bassin destiné au stockage des eaux d'extinction. L'exploitant déclare que les eaux d'extinction sont récupérées par le caniveau présent tout le long du quai. Ce caniveau est compartimenté en 6 parties, pour assurer 6 points de rejet en Seine. Chaque point de rejet est équipé d'un séparateur hydrocarbure et d'un ballon obturateur dont le déclenchement est asservi à la détection incendie. Un déclenchement manuel reste possible grâce à une armoire située sur le quai. L'inspection a pu constater la présence effective de cette armoire. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet